

Loi N° 99-04 du 29 Janvier 1999
relative au médiateur de la République

compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5 – Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6 – Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7 – Le Médiateur de la République est inéligible au parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8 – Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.